

la présente décision, qui sera publiée, insérée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N° 185. — *DÉCISION du 31 juillet 1876 portant qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux propositions de suspension et de révocation faites par le synode contre deux ministres y dénommés.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu les délibérations en date des 21 et 22 avril 1876 du synode de l'église tahitienne, ensemble la lettre transmissive de la commission synodale du 9 mai suivant, portant, la première délibération, proposition de suspension contre le ministre Teanuanua, du district de Pueu, pour absences non motivées aux réunions du synode lors de la dernière assemblée, et la seconde, demande de révocation contre le ministre Mataitai, du district d'Afaahiti, pour inconduite habituelle le rendant indigne du caractère dont il est revêtu ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1873 instituant le synode et approuvant les statuts qui en règlent les attributions ;

Vu les résultats des enquêtes administratives faites les 20 mai et 10 juin 1876 pour éclairer nos décisions sur les mesures disciplinaires soumises à notre sanction ;

En ce qui touche le ministre Teanuanua, du district de Pueu :

Attendu que, s'il résulte de la délibération du synode que ce pasteur n'a pas assisté, comme sa charge lui en fait l'obligation, aux séances de l'assemblée en 1876 et n'a point motivé ses absences, il en ressort également qu'il a été présent aux réunions de 1874, et que, par suite, son abstention à la dernière convocation ne constitue pas une faute d'habitude ;

Attendu qu'aux termes du quatrième paragraphe de l'article 1^{er}, chapitre 2, section de la discipline, des statuts du synode, sont déclarés impropres à continuer leurs fonctions et par conséquent révocables, les ministres qui, après plusieurs avertissements, continueraient à ne pas remplir les devoirs de leur charge ;

Considérant que si le synode a jugé le ministre Teanuanua répréhensible pour ses absences à l'assemblée de 1876, il s'est borné